
DECISION N° : 182.09.2023

OBJET : Consultation n°2023.09 – Contrôle des Installations électriques, gaz et équipements techniques de la ville d'Osny

Accord-cadre de fournitures courantes et de services - attribution

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

Considérant que la ville a lancé une consultation relative aux prestations de contrôle des installations électriques, gaz et équipements techniques de la ville d'Osny,

Considérant qu'à cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la commune à l'adresse suivante <http://www.achatpublic.com> le 11 juillet 2023, sur le BOAMP, avis n° 23-36904 publié le 11 juillet 2023,

Considérant que 3 offres ont été remises dans les délais pour la procédure relative aux prestations de contrôle des installations électriques, gaz et équipements techniques de la ville d'Osny,

Considérant qu'au terme de cette consultation et au vu du rapport final d'analyse des offres, il est proposé d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de contrôle des installations électriques, gaz et équipements techniques, à l'entreprise SOCOTEC,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure et de signer avec l'entreprise SOCOTEC immeuble le Mirabeau – 5 place des Frères Montgolfier à Guyancourt (78180), représentée par Philippe JEAN, un accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de contrôle des installations électriques, gaz et équipements techniques de la ville d'Osny.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum annuel de 40 000 € HT.

Article 2 :

L'accord-cadre est conclu à compter de la notification du contrat pour une durée initiale d'un (1) an et sera reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d'un (1) an. La durée maximale de l'accord-cadre est de quatre (4) ans.

Article 3 :

Dit que la dépense résultant dudit contrat sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 et suivants de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le

08 SEP. 2023



Le Maire,


Jean-Michel LEVESQUE